

PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2024-296-11

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE NUMÉRO 2018-296 AFIN :

- De corriger les informations relatives à la résidence située au 3, rue De Montbrun ainsi qu'au bâtiment accessoire situé au 1041, rang Lustucru à l'annexe A (Bâtiments d'intérêt et valeur patrimoniale)
 - D'ajouter les bâtiments situés au 1080, rang Lustucru à l'annexe A (Bâtiments d'intérêt et valeur patrimoniale)
 - De ne plus assujettir certaines interventions de l'application des sections du chapitre 4 (Secteur, catégorie de construction ou travaux visés)
 - De réviser les critères applicables à la couleur des matériaux pour les usages commerciaux, récréatifs, industriels et publics et institutionnels
 - De ne plus assujettir les changements de couleur de marquises pour certaines portions des territoires visés par les sections 7 (Pôle multifonctionnel régional) et 8 (Pôle multifonctionnel suprarégional)
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2018-296;

CONSIDÉRANT que le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 13 mai 2024;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2018-296 est modifié par la correction, à l'annexe A, des cellules du bâtiment situé au 3, rue De Montbrun de la manière suivante :

1. Par le remplacement de la valeur patrimoniale « aucune » par « supérieure ».
2. Par le remplacement de la date estimée « 1964 » par « 1840-1865 ».
3. Par le remplacement du style architectural « copie de bâtiment ancien » par « maison de transition franco-québécoise ».

Article 2

Par le remplacement, à l'annexe A, de la ligne relative au bâtiment accessoire situé au 1031, rang Lustucru par les lignes telles que libellées ci-dessous :

1041	rang	Lustucru	forte	1866	bâtiment accessoire	hors Vieux-Boucherville
1080	rang	Lustucru	moyenne	1910-1915	maison à toit plat	hors Vieux-Boucherville
1080	rang	Lustucru	moyenne	1910-1925	bâtiment accessoire	hors Vieux-Boucherville

Article 3

Par l'ajout des paragraphes tels que libellés ci-dessous au 1^{er} alinéa de l'article 53 :

- 11) les travaux de remplacement de revêtement d'un trottoir ou d'un sentier;
- 12) l'ajout d'un trottoir ou d'un sentier en bordure d'une allée de circulation existante;
- 13) les bâtiments accessoires et constructions accessoires aménagés sur un terrain occupé par un usage de la classe d'usages R1 [parc et espace vert];
- 14) les travaux de réaménagement d'aires de stationnement liés à l'installation ou au déplacement de conteneurs de matières résiduelles partiellement enfouis;

Article 4

Par l'ajout du paragraphe 11) tel que libellé ci-dessous au 6^e alinéa de l'article 62 :

- 11) tous travaux en cour latérale ou arrière d'un terrain occupé par un usage des sous-classes C3-04 [service de garde] et P1-01 [école à envergure locale].

Article 5

Par le remplacement du sous-paragraphe d) du paragraphe 4) de l'article 64 par le texte tel que libellé ci-dessous :

- d) pour les usages des catégories d'usages commerce (C), récréative (R) et public et institutionnel (P), advenant l'intégration de couleurs foncées, leur utilisation doit mettre en valeur le bâtiment, être compatible avec le style architectural de l'immeuble et s'harmoniser avec le cadre bâti du secteur;

Article 6

Par l'ajout du paragraphe 10) tel que libellé ci-dessous au 6^e alinéa de l'article 67 :

- 10) tous travaux en cour latérale ou arrière d'un terrain occupé par un usage des sous-classes C3-04 [service de garde] et P1-01 [école à envergure locale].

Article 7

Par l'ajout du paragraphe 11) tel que libellé ci-dessous au 5^e alinéa de l'article 72 :

- 11) tous travaux en cour latérale ou arrière d'un terrain occupé par un usage des sous-classes C3-04 [service de garde] et P1-01 [école à envergure locale].

Article 8

Par le remplacement du sous-paragraphe b) du 2^e alinéa du paragraphe 4) de l'article 74 par le texte tel que libellé ci-dessous :

- b) pour les usages des catégories d'usages commerce (C), récréative (R) et public et institutionnel (P), advenant l'intégration de couleurs foncées, leur utilisation doit mettre en valeur le bâtiment, être compatible avec le style architectural de l'immeuble et s'harmoniser avec le cadre bâti du secteur;

Article 9

Par l'ajout du paragraphe 11) tel que libellé ci-dessous au 5^e alinéa de l'article 77 :

- 11) tous travaux en cour latérale ou arrière d'un terrain occupé par un usage des sous-classes C3-04 [service de garde] et P1-01 [école à envergure locale].

Article 10

Par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 4) de l'article 79 par le texte tel que libellé ci-dessous :

- b) pour les usages des catégories d'usages commerce (C), récréative (R) et public et institutionnel (P), advenant l'intégration de couleurs foncées, leur utilisation doit mettre en valeur le bâtiment, être compatible avec le style architectural de l'immeuble et s'harmoniser avec le cadre bâti du secteur;

Article 11

Par l'ajout des paragraphes 8) et 9) tels que libellés ci-dessous au 2^e alinéa de l'article 87 :

- 8) le changement de couleur de la marquise d'un bâtiment situé dans le sous-secteur sud;
- 9) tous travaux en cour latérale ou arrière d'un terrain occupé par un usage des sous-classes C3-04 [service de garde] et P1-01 [école à envergure locale].

Article 12

Par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 4) de l'article 89 par le texte tel que libellé ci-dessous :

- b) advenant l'intégration de couleurs foncées, leur utilisation doit mettre en valeur le bâtiment, être compatible avec le style architectural de l'immeuble et s'harmoniser avec le cadre bâti du secteur;

Article 13

Par l'ajout des paragraphes 9) et 10) tels que libellés ci-dessous au 2^e alinéa de l'article 92 :

- 9) le changement de couleur de la marquise d'un bâtiment situé dans les zones C-701, C-702, C-703 et C-704;
- 10) tous travaux en cour latérale ou arrière d'un terrain occupé par un usage des sous-classes C3-04 [service de garde] et P1-01 [école à envergure locale].

Article 14

Par le remplacement du sous-paragraphes b) du paragraphe 4) de l'article 94 par le texte tel que libellé ci-dessous :

- b) pour les usages des catégories d'usages commerce (C), récréative (R) et public et institutionnel (P), advenant l'intégration de couleurs foncées, leur utilisation doit mettre en valeur le bâtiment, être compatible avec le style architectural de l'immeuble et s'harmoniser avec le cadre bâti du secteur;

Article 15

Par le remplacement du sous-paragraphes b) du paragraphe 4) de l'article 99 par le texte tel que libellé ci-dessous :

- b) advenant l'intégration de couleurs foncées, leur utilisation doit mettre en valeur le bâtiment, être compatible avec le style architectural de l'immeuble et s'harmoniser avec le cadre bâti du secteur;

Article 16

Par la suppression du paragraphe 3) du 1^{er} alinéa de l'article 101.

Article 17

Par l'ajout du paragraphe 9) tel que libellé ci-dessous au 2^e alinéa de l'article 102 :

- 9) tous travaux en cour latérale ou arrière d'un terrain occupé par un usage des sous-classes C3-04 [service de garde] et P1-01 [école à envergure locale].

Article 18

Par le remplacement du sous-paragraphes d) du paragraphe 4) de l'article 104 par le texte tel que libellé ci-dessous :

- d) advenant l'intégration de couleurs foncées, leur utilisation doit mettre en valeur le bâtiment, être compatible avec le style architectural de l'immeuble et s'harmoniser avec le cadre bâti du secteur;

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière